

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

**QUEYRAC**

PIECE N° 5.2

## ANNEXE SANITAIRE

	Prescrit	Arrêté	Publié	Approuvé
REVISION	16.11.2004	8.12.2016		27.09.2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

En date du

Le Maire,



# SOMMAIRE

<b>1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</b>	<b>3</b>
1.1 Le cadre institutionnel.....	3
1.2 La ressource en eau potable .....	3
1.3 Les caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable .....	3
1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable .....	3
1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs .....	4
1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable .....	5
<b>2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>6</b>
2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires .....	6
2.2 L'environnement réglementaire et institutionnel de Préguiillac .....	6
2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif .....	7
1.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif.....	7
1.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU .....	7
2.4 L'assainissement non-collectif sur Préguiillac.....	8
2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels.....	8
2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif sur Préguiillac .....	9
<b>3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>12</b>
3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires .....	12
3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales.....	12
3.2 Eléments de gestion des eaux pluviales sur Préguiillac.....	13
3.2 Perspectives d'évolution dans le cadre du PLU.....	13
<b>4. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS.....</b>	<b>14</b>
4.1 Cadre institutionnel .....	14
4.2 La gestion des déchets sur Préguiillac .....	14
4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU .....	14

# 1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## 1.1 Le cadre institutionnel

Le réseau d'alimentation en eau potable de Queyrac est sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Médoc, issu de puis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014 de la fusion d'une part du SIAEPA de Bégadan qui regroupait les communes de Bégadan, Civrac en Médoc, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac et Valeyrac, et d'autre part du SIAEPA de Saint-Yzans qui regroupait les communes de Blaignan, Couquèques, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-du-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil et Saint-Yzans.

Le Syndicat du Médoc a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte, refoulement et traitement à la société LYONNAISE DES EAUX France, par un contrat d'affermage renouvelé le 1er octobre 2006 pour une durée de 12 ans. Ce contrat prendra fin le 30 septembre 2018.

La population desservie par le réseau eau potable en 2015 est de 3 970 abonnés pour le secteur Bégadan et de 1 751 pour le secteur de Saint-Yzans, conduisant à un total de 5 721 abonnés (dont 803 sur Queyrac en 2015). Ils représentent environ 9 868 habitants, soit 1,7 habitant par abonné. Queyrac est localement alimentée par le réseau dit de Bédagan.

## 1.2 La ressource en eau potable

Sur le secteur de l'ancien SIAEPA du Médoc et du réseau de Bédagan, le syndicat dispose de 4 forages d'eau potable en nappe profonde contribuant à l'alimentation du territoire : forage La Verdote à Civrac-en-Médoc, forages de Noaillac 1 et 2 à Jau-Dignac-et-Loirac, forage de Petit Moulin. Le forage dit Noaillac 1 n'est pas en service. Le nom usuel de Noaillac 2 est le forage de Jau-Dignac-et-Loirac. Ces forages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique. On précisera que Queyrac ne dispose d'aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable.

Le forage de Petit Moulin est récent, mis en service en fin d'année 2015. Le syndicat s'est également doté d'une station de déferrisation. Dès lors que cette installation sera jugée pleinement opérationnelle, le syndicat prévoit d'arrêter définitivement le forage de Jau-Dignac-et-Loirac. Le syndicat ne procède à aucun achat ou vente d'eau vers les collectivités voisines.

## 1.3 Les caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable

### 1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

L'entretien et l'exploitation du service incombent à l'exploitant (désigné aussi sous le nom de délégataire), tout comme le renouvellement des matériels électriques et mécaniques. Pour sa part, le syndicat organise et finance l'extension, le renouvellement ou le renforcement du réseau et de tous les ouvrages de génie civil du service.

Sur le secteur de Bégadan desservant Queyrac, le réseau fait actuellement environ 278,7 kilomètres. Le secteur de Bégadan dispose de plus de 19,5 kilomètres de conduite d'un diamètre supérieur à 200 millimètres. Pour alimenter les habitations du syndicat, il existe 2 stations de surpression sur les sites des forages du secteur, incluant le forage récent du Petit Moulin en cours de mise en service.

Les plans du réseau ont été intégrés à un Système d'Information Géographique (SIG), permettant à l'exploitant de mettre à jour directement les plans sur informatique. L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est de 100 sur un total possible de 120.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

### *1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs*

A travers son projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil de 220 habitants supplémentaires sur la période 2016-2026. Ce potentiel équivaut à la construction/réhabilitation de 100 logements sur la période. Cet objectif de construction est particulièrement élevé compte-tenu du rythme de desserrement des ménages et du vieillissement de la population communale.

Sur la base d'un ratio de 100 litres/jour/habitant, cet objectif de croissance démographique solliciterait un besoin de l'ordre de 22 000 litres supplémentaires par jour sur le territoire à l'issue des dix années de planification du PLU. Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une adaptation raisonnable du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable du bourg seront à opérer au fil de l'accroissement du parc de logement. Pour précision, le PLU prévoit plusieurs « zones à urbaniser » dont les conditions d'aménagement sont encadrées par l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme. Aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future de ces zones destinées à l'urbanisation par le réseau d'eau potable.

### 1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau à destination de la consommation domestique distribuée sur la commune doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries. Sur le réseau de Bédagan alimentant Queyrac, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent.

Localement, la qualité de l'eau est assurée par désinfection obligatoire (bioxyde de chlore). Il peut être mis en place des traitements pour supprimer un élément indésirable comme le fer, très présent sur les forages de l'Éocène. On précisera que la microbiologie et la physico-chimie reçoivent un taux de conformité de 100 % en 2015.

Un prélèvement d'août 2016 effectué sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac, appartenant au réseau de Bédagan alimentant Queyrac, faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux limites réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés. La conductivité dépasse la référence de qualité ».

Ces références de qualité sont ponctuellement dépassées en raison de la qualité de la nappe captée. Ces paramètres sont considérés peu dangereux et n'entraînent pas de non-conformité. Il s'agit notamment d'un taux de dureté important sur le réseau de Bédagan et notamment sur le secteur de Queyrac.

## **2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires**

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

### **2.2 L'environnement réglementaire et institutionnel de Queyrac**

Conformément à l'application de l'article L12224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Queyrac dispose d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2004.

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de Queyrac détermine une zone d'assainissement collectif qui recouvre le bourg. La commune dispose d'une station d'épuration fonctionnelle depuis 2009. Hors de la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, les habitations ont pour obligation de se doter d'un équipement d'assainissement individuel conforme à la réglementation.

Le réseau d'assainissement collectif de Queyrac est sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Médoc, issu de puis le 1er Janvier 2014 de la fusion d'une part du SIAEPA de Bégadan qui regroupait les communes de Bégadan, Civrac en Médoc, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac et Valeyrac, et d'autre part du SIAEPA de Saint-Yzans qui regroupait les communes de Blaignan, Couquèques, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-du-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil et Saint-Yzans.

Le Syndicat du Médoc a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte, refoulement et traitement à la société LYONNAISE DES EAUX France, par un contrat d'affermage renouvelé le 1er octobre 2006 pour une durée de 12 ans. Ce contrat prendra fin le 30 septembre 2018.

## 2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

### 1.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Le bourg de Queyrac dispose d'une station d'épuration collectant les eaux usées d'un réseau gravitaire de 2 647 mètres, et 3 065 mètres de réseau de refoulement. Ce réseau compte également 58 regards de visite, 2 postes de refoulement. Il compte 164 branchements en 2015.

Cette station d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants fonctionne sur le principe des filtres plantés de roseaux. Elle a reçu un récépissé en date du 5 janvier 2005 et été mise en service en février 2009. Après traitement, son rejet rejoint le chenal de l'Ilote. La station ne reçoit qu'une faible charge et en conséquence, l'ensemble des plantations de roseaux n'est pas encore réalisé.

Cette station a fait l'objet en 2015 de 2 contrôles de l'exploitant. On constate des variations importantes des volumes entrant (18 et 36 mètres<sup>3</sup>/jour), ce qui ne permet pas de faire un calcul très précis. La station a reçu 5 307 mètres<sup>3</sup> en 2015 pour 4 160 mètres<sup>3</sup> sur l'année 2014, soit une moyenne de 14,5 mètres<sup>3</sup>/jour, en augmentation depuis 2014.

Nom de l'unité	Débit de référence	Débit entrant moyen	Charges entrantes	Capacité totale
STEP de Queyrac	628 m <sup>3</sup> /jr	58 m <sup>3</sup> /jr 32 %	438 E/H 36,5 %	1 200 E/H
	<b>DBO5</b>	<b>DCO</b>	<b>MES</b>	
	18 kg/jr (25 %) 72 kg/jr	51 kg/jr (35 %) 144 kg/jr	17 kg/jr 108 kg/jr	

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne  
Portail national de l'assainissement collectif (MEDD) 2014

En 2014, le fonctionnement de la station d'épuration répondait aux critères réglementaires de conformité du décret du 22 juin 2007. Le service de police de l'eau de la DDTM de Gironde a confirmé la conformité de cet équipement en 2015.

### 1.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au bourg. Le zonage d'assainissement collectif comprend plusieurs extensions susceptibles d'assurer pour le bourg un raccordement de futures opérations d'habitat prévues par le PLU.

Au vu des charges entrantes enregistrées en 2013, **soit 438 équivalent/habitants**, la station d'épuration du bourg possède une capacité marginale confortable en vue de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif.

**Pour rappel, le PLU prévoit la construction de 100 logements supplémentaires d'ici le milieu des années 2020, pour environ 220 habitants supplémentaires.** L'estimation de la capacité utile de la station d'épuration sera déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitants (EH) de l'habitation ou du groupe d'habitations à desservir par le réseau collectif.

Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour. Pour rappel, la station d'épuration de Queyrac dispose d'une **capacité totale de 72 kilogrammes/jour**.

Il est difficile de corréliser cette notion avec la projection du nombre d'habitants établie par le PLU à dix ans. Il conviendra toutefois de retenir que le zonage d'assainissement prévoit la couverture des besoins générés par le PLU pour l'avenir.

Ces besoins généreront des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de permettre l'aménagement de plusieurs « zones à urbaniser » prévues par le PLU. Pour rappel, l'aménagement de ces zones est encadré par l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme. Aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future de ces zones destinées à l'urbanisation par le réseau d'assainissement collectif.

L'article L13331-3 du Code de la Santé Publique rappelle que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement au réseau collectif sont à la charge exclusive des propriétaires.

## **2.4 L'assainissement non-collectif sur Queyrac**

### *2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels*

Hors des zones agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres<sup>2</sup> en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat du Médoc. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

#### *2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif sur Queyrac*

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement sur la commune.

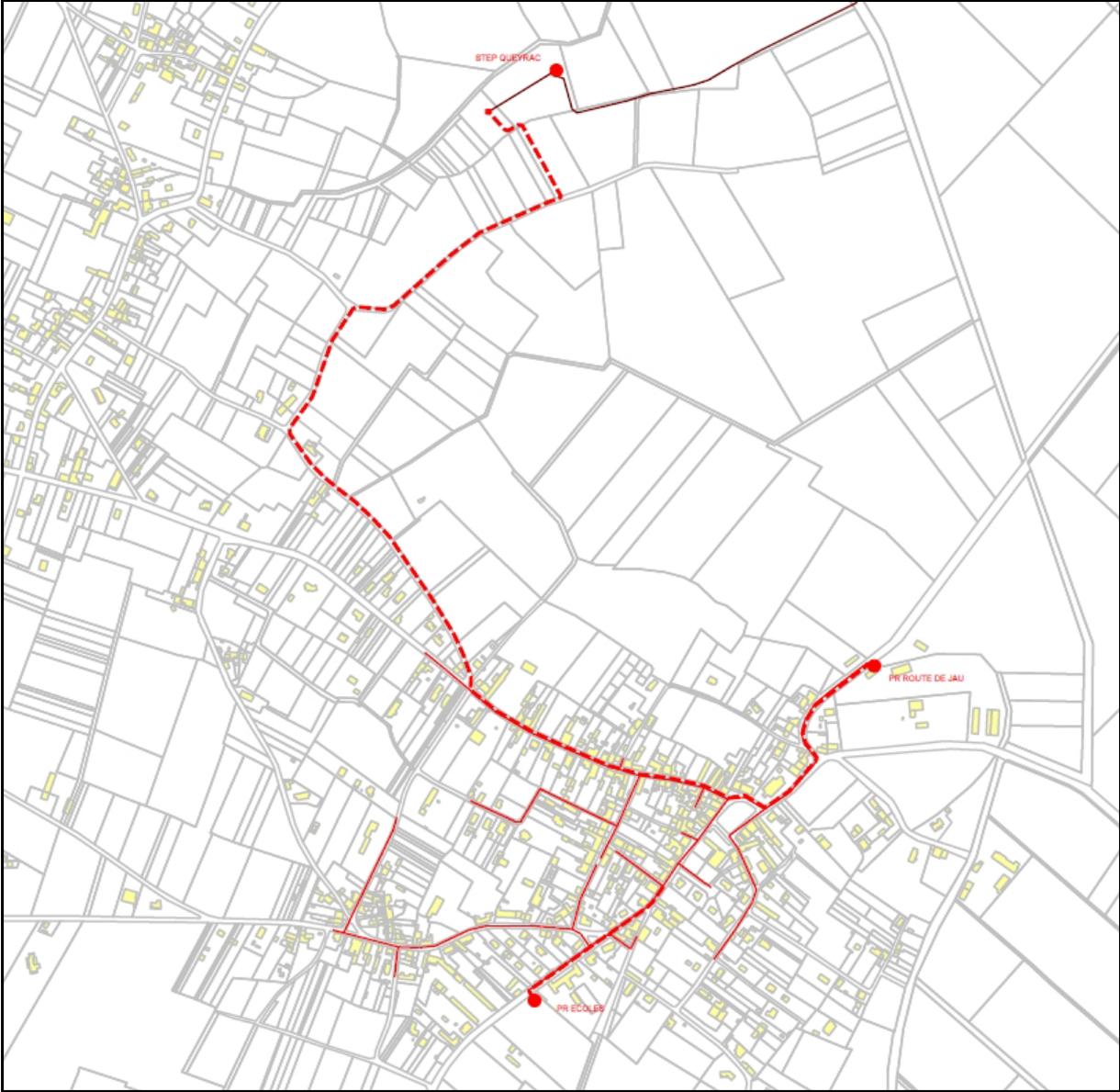
Cette étude rappelle que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

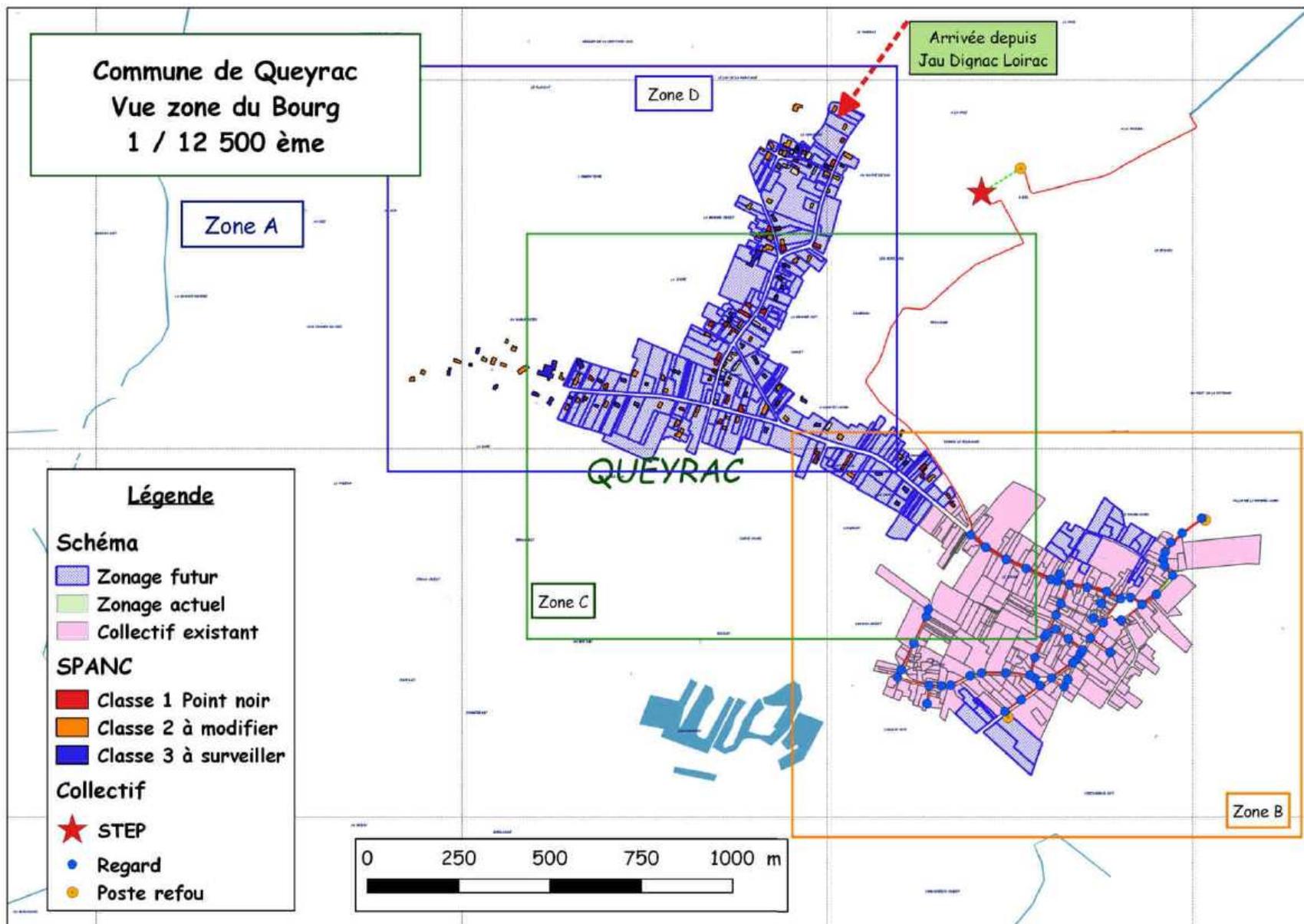
- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...) ;
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées est déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Au vu de ces contraintes parfois importantes dans certains secteurs, le PLU s'engage à développer l'urbanisation en priorité sur le bourg afin de rentabiliser au maximum l'utilisation du réseau d'assainissement collectif, et de ne pas accentuer les pressions induites par l'assainissement individuel sur les secteurs d'habitat diffus environnants.

Carte du réseau d'assainissement de Queyrac (source : Syndicat du Médoc, 2016)





## **3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

### **3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires**

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

### **3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

### **3.2 Eléments de gestion des eaux pluviales sur Queyrac**

La municipalité de Queyrac est titulaire de la compétence de gestion des eaux pluviales. Cette compétence pourrait cependant être, à terme, confiée à l'intercommunalité. Actuellement, la mise en œuvre de cette compétence à l'échelle communale est très limitée, étant donné que la commune n'est dotée d'aucun document-cadre sur la gestion des eaux pluviales.

La connaissance du fonctionnement des écoulements pluviaux est assez segmentée à l'échelle de la commune. Actuellement, la collecte des eaux pluviales est assurée au sein du bourg par le biais d'un réseau de canalisations enterrées et de fossés à ciel ouvert. Les eaux sont rejetées au sein du réseau hydrographique des palus médocains.

Des sous-dimensionnements ponctuels du réseau existant sont constatés, qu'il conviendra de remédier au cas-par-cas, selon les futures opérations d'aménagement. En outre, les eaux pluviales rejetées au sein du milieu sont susceptibles de véhiculer des pollutions, surtout lors d'épisodes pluvieux soudains après de longues périodes sans précipitations (« effets de choc »). Il est donc nécessaire de procéder au véritable traitement qualitatif des eaux pluviales dans le cadre des futures opérations d'aménagement.

Dans tous les cas, il convient que les futurs aménagements poursuivent l'intégration de la gestion durable des eaux pluviales à travers la mise en place de dispositifs privilégiant l'infiltration des eaux pluviales, afin que celles-ci ne puissent véhiculer des pollutions vers les milieux aquatiques récepteurs sensibles.

Les services de l'Etat en Gironde préconisent l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les parcelles des particuliers, et la réalisation d'ouvrages de gestion visant à favoriser cette infiltration, tels que des bassins de rétention ou des noues enherbées. Ils rappellent également qu'il est strictement interdit de raccorder des eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales ou encore, de rejeter des déchets dans les bouches avaloirs. Pour cette même raison, l'épandage de produits phytosanitaires est également interdit dans les fossés pluviaux et les caniveaux.

### **3.2 Perspectives d'évolution dans le cadre du PLU**

Le PLU prévoit plusieurs opérations d'habitat groupé à l'échelle des dix années à venir. Ces opérations seront soumis aux cadres légaux et réglementaires du Code de l'Environnement, et notamment sa nomenclature « eau » (l'article R214-1). A cette fin, le PLU sera relayé par des études techniques (« dossier Loi sur l'Eau ») qui devront prévoir le dimensionnement adapté des ouvrages nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales. Ces études seront soumis au regard des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau.

## **4. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS**

### **4.1 Cadre institutionnel**

Sur Queyrac, la gestion des déchets est localement assurée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM). Ce dernier assure deux missions, soit la collecte des déchets ménagers et assimilés (collecte au porte à porte, collecte en apport volontaire et les services de déchèteries) et le traitement des déchets ménagers (enfouissement des déchets non recyclés, compostage des biodéchets, gestion du centre de tri, valorisation des déchets triés...). Le territoire du SMICOTOM s'étend sur la partie Nord du Médoc entre l'estuaire de la Gironde et l'océan atlantique. Il regroupe 33 communes.

La Société d'Economie Mixte Médocaine de Gestion des Déchets assure la collecte des ordures ménagères en porte à porte sur l'ensemble du territoire du SMICOTOM. La collecte s'effectue en benne bi-compartmentée. Le SMICOTOM dispose de 9 déchèteries et dispose de plusieurs sites de traitement gérés en régie directe (dont un centre de tri localisé à Saint-Laurent-du-Médoc, un centre de stockage à Naujac-sur-Mer, ainsi qu'une plate-forme de compostage).

### **4.2 La gestion des déchets sur Queyrac**

Sur Queyrac, la collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire concernant les déchets ménagers non-recyclables et bimensuelle concernant les déchets recyclables.

Globalement, 392 kilogrammes de déchets par habitant ont été collectés en 2015 sur le territoire du SMICOTOM. Par ailleurs, 9 295 tonnes d'emballages, de verre et papiers ont été réceptionnés par le centre de tri de Saint-Laurent-Médoc. 224 kilogrammes par habitants et par an ont été collectés en déchèterie en 2015. 84 % des déchets sont envoyés dans des filières de valorisation (matière organique et/ou énergétique). Au final, la production de déchets en 2015 est de 637 kilogrammes/habitants sur le territoire du SMICOTOM. Le taux de valorisation des déchets est de 52,8 % en 2015 (tous déchets confondus), dont 83 % de déchets collectés en déchèteries, et 54 % de déchets produits par les professionnels.

### **4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU**

Le PLU envisage l'arrivée d'environ 110 nouveaux ménages sur la commune d'ici les dix prochaines années, soit l'équivalent de 220 habitants. En 2015, à l'échelle du territoire d'intervention du SMICOTOM, on comptabilisait environ 637 kilogrammes de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables et apports en déchèteries) produits sur l'année pour un habitant. Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale (590 kilogrammes/habitant en 2011 selon ADEME), mais est très influencé par les fluctuations saisonnières de la population.

En partant de cette moyenne locale, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 140,1 tonnes/an sur la commune à l'issue des dix prochaines années (à partir de 2016). L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution du besoin.